

**Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y
compris pour raison thérapeutique et retour dans l'exercice
des fonctions à temps plein**

CONTRACTUELS

Les temps partiels de droit et sur autorisation.....	2
Principaux textes de référence.....	2
Bénéficiaires	2
Procédure	5
Durée.....	7
Impacts.....	8
Fin	11
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES.....	12
Le temps partiel thérapeutique.....	20
Principaux textes de référence.....	20
Conditions.....	20
Procédure et durée	20
Impacts.....	21
Fin	21
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES.....	23
Le congé de solidarité familiale sous forme de temps partiel	28
Principaux textes de référence.....	28
Conditions.....	28
Procédure	28
Durée.....	28
Conséquences sur la situation de l'agent.....	29
Fin	30

**Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du
29 décembre 2016.**

Principaux textes de référence

- [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#) (articles 34 à 42)
- [Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#) (notamment le chapitre II du titre II)
- Guide méthodologique de la DGAFP relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ([édition 2016](#))
- Guide DGAFP : « Congés familiaux et temps partiel dans la fonction publique : incidences sur la rémunération et la retraite » ([édition 2017](#))

Bénéficiaires

1) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de plein droit est accordé selon les quotités **de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %**. Dans ce cas, l'agent ne peut pas être autorisé à travailler à 90 %.

NB :

Les quotités précédentes ne s'appliquent pas :

- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service qui exercent dans les écoles du premier degré : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 80 %. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires exerçant dans des établissements d'enseignement du second degré : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 80 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit existe dans les cas suivants¹ :

- a) A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou recueilli², pour les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein. Cette modalité peut être attribuée à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.
- b) A tous les agents contractuels relevant de l'une des catégories suivantes (*références renvoyant aux paragraphes afférents de l'article L. 5212-13 du code du travail*) :
- travailleurs reconnus travailleurs handicapés (1°),
 - victimes d'accidents de service ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente d'invalidité (2°),
 - titulaires d'une pension d'invalidité à condition que celle-ci réduise d'au moins deux tiers leur capacité de travail (3°),
 - bénéficiaires des emplois mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (4°),
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9°),
 - titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10°),
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (11°).

Dans ce cas, l'avis du médecin de prévention est requis pour apprécier l'aptitude de l'agent et adapter l'organisation du travail en fonction de l'état de santé de ce dernier. L'avis du médecin de prévention est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine.

¹ Le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise a été supprimé par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Un nouveau temps partiel sur autorisation s'y est substitué (créé par loi n° 2016-483 du 20 avril 2016). Toutefois, les agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur du décret continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel (soit une période maximale de deux ans, pouvant être prolongée d'un an).

² Aucun lien de filiation entre l'agent demandeur de ce temps partiel de droit et l'enfant concerné n'est explicitement réclamé par les textes. L'enfant doit être à charge, au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale : le parent doit ainsi assurer l'entretien « effectif et permanent » de l'enfant.

L'attribution de ce temps partiel de droit est seulement soumise à deux critères cumulatifs. L'agent doit ainsi apporter la preuve de la vie au foyer et de la prise en charge de l'enfant. Le premier critère est rempli, dès lors qu'est constatée une durée de présence de l'enfant au foyer de 9 mois au moins au cours d'une année civile ; pour le deuxième critère, les gestionnaires se réfèrent au supplément familial de traitement.

- c) Pour donner des soins à un conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps plein ou en équivalent temps plein.

2) Le temps partiel sur autorisation

Les agents contractuels en activité employés depuis un an à temps plein et de façon continue peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.** La quotité de travail à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service à temps plein.

Par ailleurs, l'article 25 septies de la loi n° 83-634 (III)³ prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation pour **créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.** Il s'agit d'une des dérogations spécifiques à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, interdiction rappelée à ce même article. La quotité travaillée ne peut être inférieure à un mi-temps et suit les mêmes règles que les autres cas de temps partiel sur autorisation.

NB :

Les quotités précédentes ne s'appliquent pas :

- aux agents qui enseignent dans les écoles du premier degré, qui ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils acceptent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires définie pour son service ;
- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans des établissements d'enseignement du second degré : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

³ Cet article est applicable aux agents contractuels en vertu du II de l'article 32 de la loi n° 83-634.

Le service à temps partiel peut-être organisé selon les modalités suivantes :

- soit dans un **cadre quotidien** : le service est réduit chaque jour ;
- soit dans un **cadre hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit. Ces deux modalités peuvent se combiner, en référence au cycle de travail ;
- soit dans un **cadre annuel** : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire. Il s'agit du temps partiel annualisé.

Les agents contractuels peuvent être autorisés à assurer un service à temps partiel annualisé (article 40-1 du décret n° 86-83), dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072.

L'autorisation d'exercer à temps partiel annuel est accordée pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Au-delà de la période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

L'autorisation de travail ainsi accordée doit spécifier les périodes travaillées et les périodes non travaillées, ainsi que la répartition des horaires à l'intérieur des périodes travaillées et les périodes de congés annuels⁴. Par ailleurs, les agents peuvent effectuer des travaux supplémentaires exclusivement au cours des périodes travaillées.

Les conditions d'exercice du temps partiel peuvent être modifiées, au moins un mois avant la date souhaitée :

- soit à la demande de l'agent, pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies préalablement ;
- soit à la demande de l'administration, pour nécessités de service, après consultation de l'agent.

En cas de litige, la commission consultative paritaire est consultée.

Procédure

La demande de temps partiel doit être déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée, sauf circonstances exceptionnelles. La demande de temps partiel doit mentionner la durée de la période, la quotité choisie et le mode d'organisation de son activité.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés par écrit, comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration). L'agent peut contester le refus devant la commission consultative paritaire.

- ❖ Pour bénéficier du temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, l'agent doit :

⁴ Sauf un petit nombre de jours de congés annuels dits « mobiles » ou « libres », obligatoirement fractionnés en au moins deux séquences de congés et qui pourront être posés par l'agent selon les conditions habituelles générales.

- dans tous les cas, produire **un certificat médical valable pour six mois émanant du médecin** ainsi qu'un **document attestant du lien de parenté** l'unissant à l'enfant, l'ascendant (original ou copie du livret de famille) ou au conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- dans le cas où l'agent s'occupe d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il peut bénéficier du temps partiel afférent si la personne est détentrice de la carte d'invalidité et/ou bénéficie du versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- dans le cas où l'agent s'occupe d'un enfant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.



Par dérogation à ces dispositions, ces personnes peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales, en cours d'année scolaire :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- ou en cas de soins à donner à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

NB :

Contrairement aux autres périodes de travail à temps partiel, l'agent souhaitant bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel **pour créer ou reprendre une entreprise** doit en faire la demande écrite, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Si l'agent remplit les conditions, sa demande est envoyée par l'autorité compétente à la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Le dossier envoyé à la commission comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédentes. Lorsque la situation de l'agent le requiert, la commission peut demander à l'autorité compétente de produire une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et un avis sur ses conséquences.

A la demande de l'intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Durée

L'autorisation d'exercer à temps partiel est alors accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

Au-delà de la période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

NB :

Contrairement aux autres périodes de travail à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel **pour créer ou reprendre une entreprise** peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation un mois au moins avant le terme de la première période. La demande de renouvellement ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'une période de service à temps partiel pour ce motif.

Dans ces deux cas, l'autorisation est accordée après avis de la commission de déontologie de la fonction publique, prévue à l'article 25 octies de la loi n° 83-634. La commission examine alors la compatibilité du projet avec les fonctions et son avis lie l'administration lorsqu'il comporte des réserves ou lorsqu'il exprime une incompatibilité.

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel, au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, ce dernier délai ne s'applique pas en cas de motif grave (diminution substantielle de revenus, changement de situation familiale,...).

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits d'un agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps plein. Il en va de même lorsque les agents bénéficient d'un congé pour maternité, pour adoption ou de paternité. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.



Lorsque l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée, elle ne peut l'être que pour une durée inférieure ou égale à la durée du contrat restant à accomplir.

Impacts

- **Rémunération**

- ❖ Les agents autorisés perçoivent une fraction du traitement ou du salaire ainsi que des primes et indemnités de toutes natures y afférentes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Cette fraction est égale à la quotité de service choisie. Toutefois, il existe deux exceptions :

- à 80 % cette fraction est égale à 6/7^{ème} ;
- à 90 % cette fraction est égale à 32/35^{ème}.

Quotité de service	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7 ^{ème}
90 %	32/35 ^{ème}

Ces agents continuent à pouvoir bénéficier de la prime de transport et des indemnités pour frais de déplacement au taux plein. Enfin, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein avec le même nombre d'enfants à charge.

Les agents contractuels exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires⁵ dans les conditions définies à l'article 37 du décret n° 86-83.

Le montant de l'indemnité perçue est égal au montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein, divisé par 1 820.

Par ailleurs, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut être supérieur au nombre d'heures obtenu par application du pourcentage, égal à la quotité de travail à temps partiel, au contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret n° 2002-60 (sauf exception, 25h). Ainsi, un agent exerçant ses fonctions à 80 % peut disposer d'un contingent mensuel d'heures supplémentaires ouvrant droit à indemnisation de 20h (80 % de 25h).

NB :

- Pour les enseignants cités précédemment, la quotité de rémunération est égale à la quotité de service lorsque celle-ci est comprise entre 50 % et 80 %.
- Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée à 80 % ou à 90 % perçoivent une fraction de rémunération en pourcentage, calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet
x 4/7) + 40

⁵ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- ❖ En cas de temps partiel annualisé, les agents perçoivent une rémunération mensuelle brute égale à 1/12^{ème} de leur rémunération annuelle brute. Cette dernière est calculée dans les mêmes conditions que le temps partiel de droit commun, en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée résultant des obligations annuelles de services fixées (1 607 heures annuelles ou par référence aux dispositions des statuts particuliers).

Si l'agent n'a pas accompli l'intégralité de ses obligations de service, au terme de la période d'autorisation, il fait l'objet d'une retenue sur traitement ou, à défaut, de reversement pour trop-perçu de rémunération.

- **Ancienneté et durée des services**

L'agent concerné a droit aux congés prévus aux titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83. Il a droit aux congés annuels, compte tenu de la durée du service effectué.

La durée de services à temps partiel est assimilée à du temps plein :

- pour l'appréciation de la durée de services publics nécessaire (six ans) pour conclure un contrat à durée indéterminée avec l'agent (article 6 bis de la loi n° 84-16),
- pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation et pour le recrutement par la voie du concours interne,
- pour la détermination du classement d'échelon dans le corps de fonctionnaire intégré à la suite d'un concours interne.

Ainsi, si l'agent bénéficie d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, d'un congé de maladie ou d'un congé de grave maladie pendant la période de travail à temps partiel, il ne perçoit qu'une fraction de la rémunération qui lui est due dans ces conditions. Cette fraction est égale à la quotité de service à temps partiel. A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent concerné par ces congés recouvre les droits de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein s'il ne demande pas le renouvellement de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

De même, toute période durant laquelle les fonctions ont été exercées à temps partiel est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectué pour la prise en compte de l'ancienneté nécessaire au calcul du montant de l'indemnité de licenciement.

- **Pension**

- ❖ Pour les affiliés au régime général de la sécurité sociale, **la durée d'assurance** est calculée sur la base du montant de la rémunération perçue au cours de l'année, en fonction d'un seuil minimal exprimé en heures de travail rémunérées au SMIC (article R. 351-9 du code de la sécurité sociale). Ainsi, le nombre de trimestres pris en compte dans la durée d'assurance équivaut au nombre de fois que le salaire annuel de l'agent représente 150 fois le SMIC horaire (9,76 euros au 1^{er} janvier 2017), dans la limite de quatre trimestres maximum pour une année civile. Ceci revient à établir que l'agent doit bénéficier d'une rémunération trimestrielle au moins égale à 1 464 euros pour valider un trimestre, au titre de la retraite.

En revanche, le temps partiel a un **impact sur le montant de la pension** accordée à l'agent : en effet, ce montant étant calculé sur la base de la moyenne des salaires des 25 meilleures années, les rémunérations à temps partiel sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable si elles sont comprises dans l'une des 25 meilleures années.

- ❖ Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la caisse d'allocations familiales dont ils dépendent peut les affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), en vertu des dispositions de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. La caisse d'allocations familiales prend alors en charge le versement des cotisations vieillesse. Cette affiliation est possible sous conditions :
 - l'agent doit bénéficier de la prestation parentale partagée d'éducation de l'enfant (enfant né ou adopté depuis 2015), prévue à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, ou du complément de libre choix d'activité (enfant né ou adopté avant 2015) ;
 - les ressources n-2 du foyer de l'agent ne doivent pas dépasser le plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en année n. En 2017, les revenus 2015 d'un foyer doivent ainsi être inférieurs à 18 772 euros, auxquels s'ajoutent 5 632 euros par enfant à charge (24 404 euros pour un enfant à charge, par exemple).L'immatriculation est alors effectuée à compter du premier jour du mois civil au cours duquel sont attribuées les prestations.

TOUTEFOIS, pour le bénéfice de ces dispositions, est considérée comme exerçant une activité à temps partiel la personne dont les revenus professionnels perçus au cours de l'année d'affiliation sont inférieurs à 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale (équivalent à 39 228 euros en 2017⁶).

- ❖ L'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'opter pour la « surcotisation » : dans ce cas, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité de l'agent, exercée à temps plein. **Toutefois, bien qu'affiliés au régime général, les agents contractuels de droit public n'ont pas la possibilité de surcotiser.** En effet, cette option est réservée aux salariés bénéficiant d'un temps partiel prévu par l'article L. 3123-1 du code du travail, non applicable aux agents contractuels de droit public
- ❖ Il en va de même du dispositif de retraite progressive, ouvert par l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale, qui est réservé aux salariés à temps partiel relevant du code du travail.

⁶ Par référence à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017.

Fin

A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent en ayant bénéficié est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. L'intéressé peut exceptionnellement être maintenu dans des fonctions à temps partiel, dans le cas où la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel avec surcotisation

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [...];

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (*catégorie hiérarchique*), employé[e] sur les fonctions de [...] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % de la durée à temps plein, pour une période de [...], renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...] / [...] de sa rémunération, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi.

Article 3 : Conformément à sa demande et en application des dispositions de l'article L241-3-1 du code de la sécurité sociale susvisé, pour la période de travail à temps partiel, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse est maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 5 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 6 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel sans surcotation**

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [...]

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (*catégorie hiérarchique*), employé[e] sur les fonctions de [...] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % (50%, 60%, 70% ,80% ou 90%) de la durée à temps plein, pour une période de [...] (*six mois à douze mois*) renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à compter du [...] et jusqu'au [...] (*date fin du temps partiel soit 3 ans maximum après le début du temps partiel / date de fin de la période d'engagement pour CDD si la date de fin de temps partiel est postérieure à la date de fin du contrat*).

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...] / [...] (*quotité*) de sa rémunération, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 4 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. Le réemploi à temps plein peut intervenir sans

délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant reprise des fonctions à temps plein**

Le [La] ministre [...],

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

(*EN CAS DE REPRISE ANTICIPÉE*)

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), employé[e] sur les fonctions de : [...] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est admis[e] à reprendre ses fonctions à temps plein à compter du [...].

Article 2 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

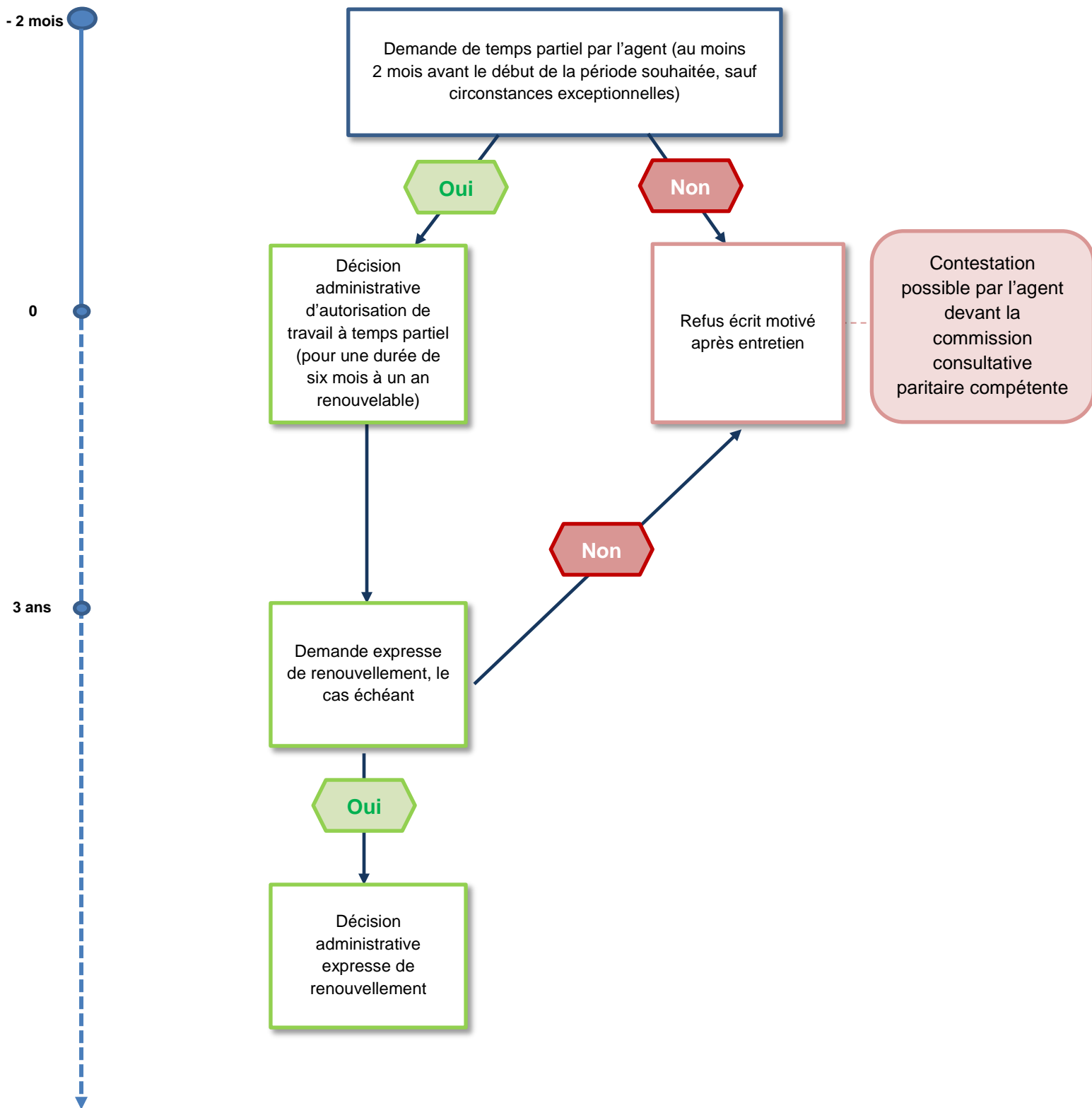
[Fonction],

[Prénom + NOM]



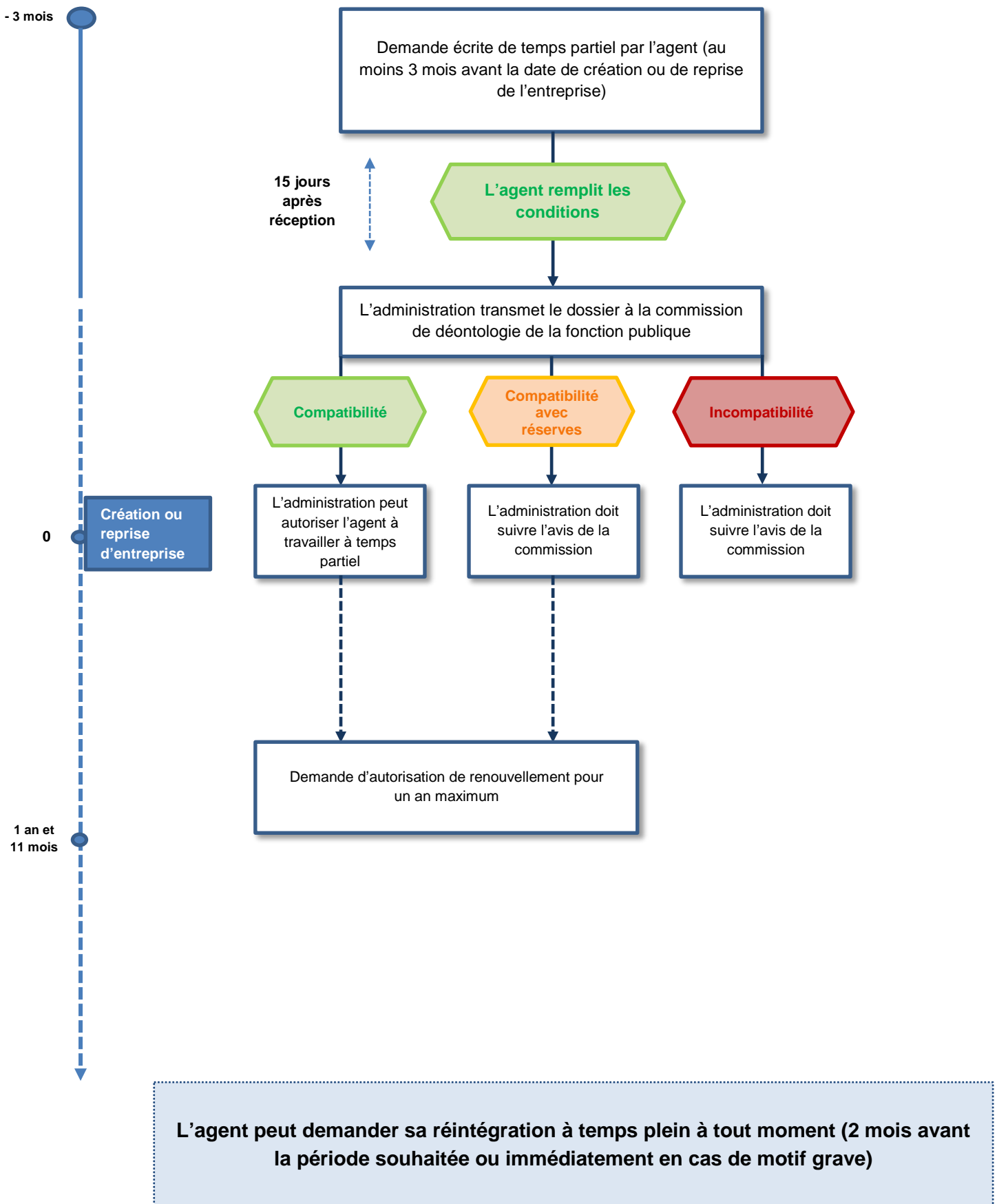
Vous pouvez retrouver [ici](#) les actes afférents à ce processus, au sein de la bibliothèque des actes interministériels de gestion du CISIRH.

Le temps partiel des contractuels de l'Etat (hors temps partiel pour création ou reprise d'entreprise)



L'agent peut demander sa réintégration à temps plein à tout moment (2 mois avant la période souhaitée ou immédiatement en cas de motif grave)

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise



Le temps partiel thérapeutique

Principaux textes de référence

- Code de la sécurité sociale (articles [L. 323-3](#) et [R. 323-3](#))
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 2](#))
- Guide de la Caisse nationale d'assurance maladie à l'attention des employeurs, relatif au temps partiel thérapeutique ([lien](#))

Conditions

Les agents contractuels peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Procédure et durée

Les agents contractuels ont droit au bénéfice d'une reprise du travail à temps partiel thérapeutique immédiatement après un arrêt de travail indemnisé à temps complet.

Les agents atteints d'une affection de longue durée ne pouvant poursuivre une activité à temps complet du fait de cette affection peuvent également bénéficier d'une reprise du travail à temps partiel.

Le temps partiel thérapeutique est accordé à l'agent sur la base d'une prescription du médecin traitant, qui doit être acceptée par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépend l'agent. La quotité travaillée, qui peut être inférieure à un mi-temps, dépend de la prescription médicale.

Même si aucune disposition réglementaire ne fixe les conditions de reprise du travail à temps partiel thérapeutique, la Caisse nationale d'assurance maladie conseille de recourir à un avis médical (comité médical, médecin agréé ou médecin de prévention) pour déterminer les modalités de travail et aménagements éventuels, compatibles avec l'état de santé de l'agent. Dans tous les cas, le médecin-conseil peut saisir le médecin du travail (médecin de prévention dans les services de l'Etat) pour avis sur la capacité de l'assuré à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique (article D. 323-3 du code de la sécurité sociale).

Impacts

- **Rémunération**

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, les agents concernés au droit au versement d'une indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) :

- si la reprise du travail dans ces conditions et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- ou, si l'assuré effectue une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour lui permettre d'occuper une fonction compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnel, porté à l'appréciation souveraine de la CPAM de l'agent, l'indemnité journalière ne peut excéder le montant du salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. Pour les agents publics, cela revient à ne pas dépasser le plein traitement de l'agent.

Ainsi, les agents sont rémunérés pour partie :

- par l'employeur, qui rémunère la durée de travail accomplie ;
- et par la caisse d'assurance maladie qui verse les IJSS correspondant aux périodes non travaillées.

Pour rappel, la durée maximale durant laquelle un agent peut percevoir des IJSS pour ce motif ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu pour le versement des IJSS au titre de la maladie de l'agent (article R. 323-3 du code de la sécurité sociale).

- **Ancienneté et durée des services**

Les périodes travaillées à temps partiel ont un impact sur le nombre de congés annuels accordés. En effet, ces congés équivalent à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. En cas de temps partiel, le nombre de jours de congés annuels est donc réduit en proportion de la quotité non travaillée. Les jours de réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation similaire.

En revanche, les services accomplis à temps partiel sont considérés comme étant à temps plein pour la comptabilisation des mois de services ininterrompus nécessaires à l'obtention du bénéfice de congés bonifiés.

Fin

A la fin de sa période de temps partiel thérapeutique, l'agent peut reprendre son activité à temps complet. Il peut également demander le bénéfice d'un temps partiel de droit commun (de droit ou sur autorisation), si nécessaire et s'il en remplit les conditions, ou solliciter à nouveau un congé de maladie si ses droits ne sont pas épuisés.

Si tous les droits à congés de maladie du fonctionnaire sont épuisés et qu'il n'est pas apte à reprendre son service, son poste de travail peut faire l'objet d'une adaptation ou l'agent peut être reclassé.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...] portant placement en temps partiel thérapeutique

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [...]

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...]

Vu l'avis [du comité médical ou de la commission de réforme après un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (*catégorie hiérarchique*), employé[e] sur les fonctions de : [...] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée à plein temps pour raison thérapeutique à compter du [...] et jusqu'au [...] (*date fin TP ou date de fin de la période d'engagement si CDD si cette date est postérieure à celle de fin de contrat*).

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit sa rémunération, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, au prorata de la quotité de temps de travail effectuée.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté ainsi qu'à l'ouverture des droits à un nouveau congé de grave maladie.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e].

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le ()

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant autorisation de renouvellement de travail à temps partiel pour raison
thérapeutique**

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n°[...] en date du [...] portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...] ;

Vu l'avis [du comité médical ou de la commission de réforme après un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à [M. / Mme] [...], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), employé[e] sur les fonctions de [...] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], d'exercer ses fonctions à temps partiel pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...]% (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée à plein temps pour raison thérapeutique, est renouvelée à compter du [...] et jusqu'au [...] (*date fin TP ou date de fin de la période d'engagement si CDD si cette date est postérieure à celle de fin de contrat*).

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit sa rémunération, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, au prorata de la quotité de temps de travail effectuée.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté ainsi qu'à l'ouverture des droits à un nouveau congé de grave maladie.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e].

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le ()

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

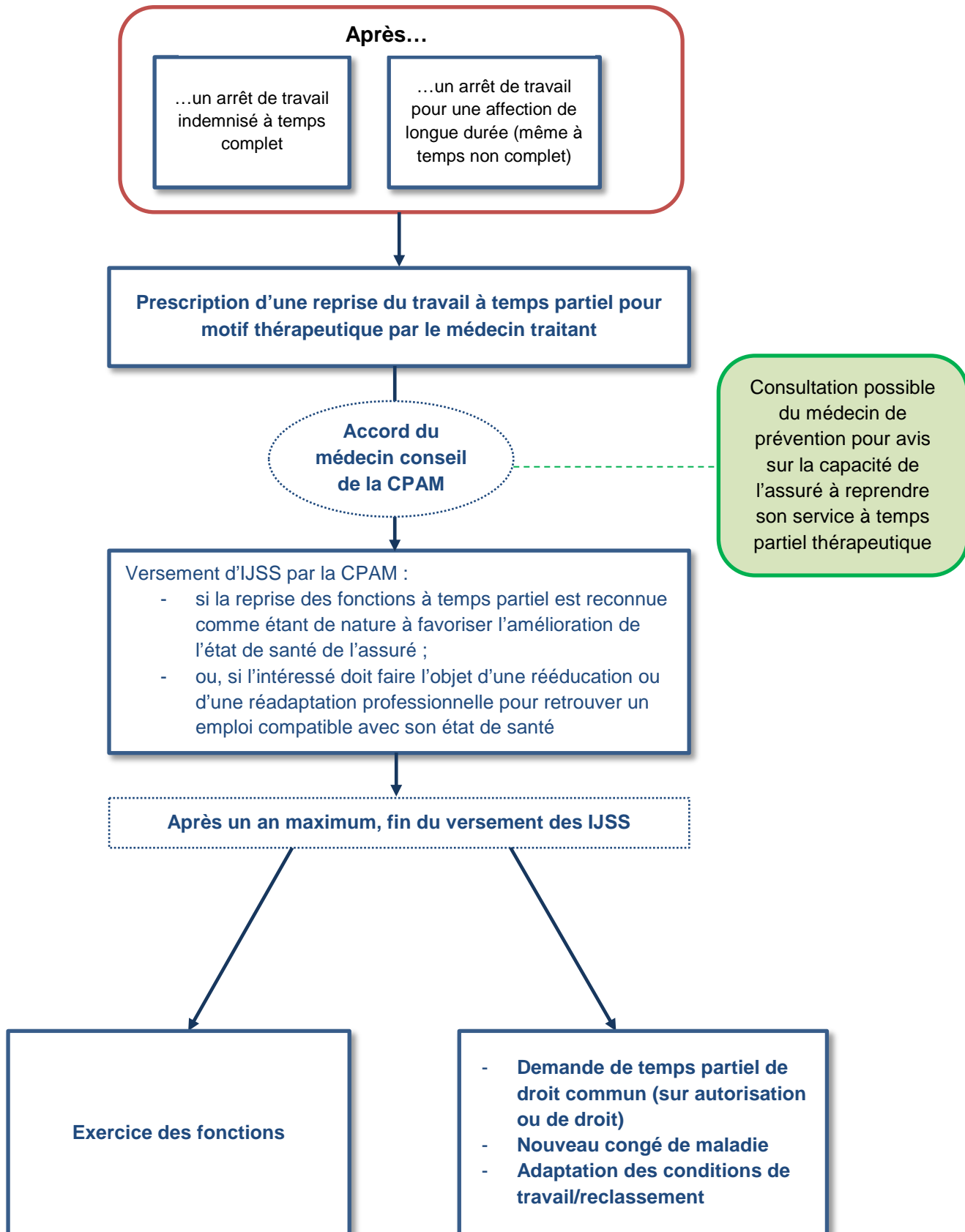
[Fonction],

[Prénom + NOM]



Vous pouvez retrouver [ici](#) les actes afférents à ce processus, au sein de la bibliothèque des actes interministériels de gestion du CISIRH.

Le temps partiel thérapeutique des contractuels de l'Etat



Le congé de solidarité familiale sous forme de temps partiel



Cette partie ne traite pas directement du congé de solidarité familiale, mais du temps partiel exercé dans ces conditions. Pour plus de détails sur les conditions et procédure, il vous est conseillé de vous reporter à la fiche spécifique sur ce congé.

Principaux textes de référence

- Code de la sécurité sociale (articles [L. 168-1 à L. 168-7](#) et [D. 168-1 à D. 168-10](#))
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 19 ter](#))

Conditions

Les agents non titulaires peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Procédure

L'agent doit faire une demande écrite à son administration, spécifiant le mode d'organisation choisi pour bénéficier de ce congé.

Durée

Lorsqu'il est pris sous forme d'un service à temps partiel, ce congé est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Conséquences sur la situation de l'agent

Lorsque ce congé est pris sous forme de temps partiel, l'agent est rémunéré selon les règles applicables au temps partiel de droit commun (cf. Partie 1, supra).

En outre, l'agent peut bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dont le montant est actuellement fixé à 55,21 euros (revalorisé dans les conditions prévues à l'article D. 168-7 du code de la sécurité sociale). Lorsque l'agent a opté pour un temps partiel, il touche la moitié de l'allocation, soit 27,61 euros par jour. Dans son cas, le nombre maximal d'allocations journalières pouvant lui être versées est de 42.

L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'agent bénéficiaire, dès lors que les conditions sont réunies à cette date. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours pendant lequel l'assurance maladie doit s'exprimer sur la demande de l'agent, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

Pour bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent doit en faire la demande auprès de son organisme de sécurité sociale, par le biais d'un formulaire ([ici](#)). Il doit également y joindre une attestation de son employeur précisant qu'il bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel ainsi qu'une liste nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires, le cas échéant.

L'organisme de l'accompagnant informe, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande de l'agent, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

La période de congé est assimilée à une période de service effectif pour le calcul des droits à ancienneté.

La période de congé est prise en compte dans la constitution du droit à pension de l'agent ainsi que dans la liquidation de sa pension, si l'agent acquitte les cotisations prévues à l'issue de son congé. La retenue est alors calculée sur la base du traitement brut que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait bénéficié du congé.

Fin

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de la période de bénéfice du congé,
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit à la demande du fonctionnaire.

Le congé de solidarité familiale sous forme de temps partiel pour les contractuels

